

férés à la compagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs) en donnant à la dite compagnie une semaine d'avis de son intention de les prendre, et en lui payant pour cet objet telle somme d'argent qui sera fixée par le Parlement du Canada, soit pour l'achat absolu ou pour location du chemin, ou dans le but de prendre des arrangements à l'effet d'y faire circuler tout chemin de fer s'y reliant appartenant à la Puissance du Canada. Mais aucune réclamation ne sera faite par la dite compagnie relativement à aucun droit de passage exclusif ; Pourvu toujours que la dite compagnie ne sera pas censée avoir plus de pouvoir ou de droit de réclamer des octrois de terres qu'elle n'en aurait eu si le présent acte n'eût pas été passé.

Proviso quant
aux conces-
sions de
terres.

CAP. LIII.

Acte pour remettre en vigueur la charte de la compagnie du grand chemin de fer de jonction.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.
16 V., c. 43.

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un acte de la ci-devant province du Canada, passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-trois, intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du grand chemin de fer de jonction," certaines personnes y énumérées, avec telles autres personnes ou corporations qui pourraient devenir actionnaires de la compagnie, telles qu'y mentionnées, ont été constituées et déclarées corps politique et corporation, sous les nom et raison de " Compagnie du grand chemin de fer de jonction"; et considérant qu'après la passation du dit acte, la compagnie du grand chemin de fer de jonction s'est fusionnée avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, dans le but d'assurer la construction du dit grand chemin de fer de jonction, sous les auspices de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, mais que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer après avoir refusé de construire le dit grand chemin de fer de jonction, désire maintenant et consent à ce que la charte de la compagnie du grand chemin de fer de jonction soit conférée de nouveau aux personnes et corporations actuellement intéressées dans la construction du dit grand chemin de fer de jonction ; et considérant que Alexander Robertson, maire de Belleville, Thomas Kelso, président de la Chambre de Commerce. William Fabian Meudell, écuyer, W. H. Ponton, écuyer, Abraham Diamond, écuyer, George Ritchie, écuyer, William Sutherland, écuyer, George Denmark, écuyer, et autres, ont, par pétition, exposé les faits qui précèdent et demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de remettre en vigueur la charte de la compagnie du grand chemin de fer de jonction, et de placer cette compagnie dans la même position que celle qu'elle occupait avant sa fusion avec la compagnie du Grand Tronc